



Le droit à l'alimentation est un droit pour tous, une obligation pour les 156 États qui ont ratifié le Pacte et une responsabilité morale pour la société en général.

À l'occasion du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, les États Membres de la FAO ont réaffirmé leur engagement vis-à-vis de "l'exécution et la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous." La FAO collabore avec les gouvernements en vue d'intégrer les Directives sur le droit à l'alimentation aux politiques et législations et d'adopter des stratégies de la sécurité alimentaire fondées sur le respect des droits. À cet égard, l'Unité pour le droit à l'alimentation joue un rôle actif en matière d'information et de formation, et aide au renforcement des capacités dans les domaines de la législation, des politiques, de l'évaluation, du suivi et de l'imputabilité.

"Le maillon manquant" qui a empêché pendant 50 ans l'aide au développement de surmonter la pauvreté pourrait bien être l'intégration des principes des droits de l'homme aux méthodes traditionnelles de développement. L'habilitation est la clé qui permet de passer du schéma d'aide humanitaire à un environnement favorable et durable dans lequel les personnes sont capables de se nourrir avec leur propres moyens. Ainsi, une approche fondée sur le respect des droits peut contribuer non seulement à parvenir à la sécurité alimentaire mais également à réaliser les objectifs de réduction de la pauvreté, tout en reconnaissant la dignité humaine et la valeur inhérente de chaque individu.

Nous avons les moyens de parvenir à la réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation pour tous. Cela est possible et il est temps d'agir.



L'Organisation des Nations Unies
pour l'Alimentation et l'Agriculture
Unité pour le Droit à l'Alimentation
Département du développement Économique et Social, FAO
Viale delle Terme di Caracalla - 00153 Rome, Italie
Tél.: (+39) 06 57055475 - Télécopie: (+39) 06 57053712
www.fao.org/righttofood - Courrier Électronique: righttofood@fao.org

Il est temps d'agir.



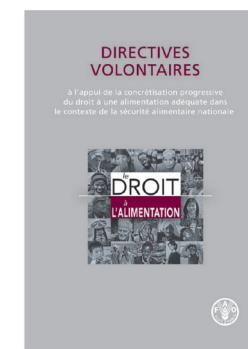
QU'EST-CE QUE LE DROIT À L'ALIMENTATION?

Le droit à l'alimentation = un droit humain

Le droit à l'alimentation est le droit de se nourrir dans la dignité. C'est le droit à un accès permanent aux ressources nécessaires à la production, au gain ou à l'achat d'aliments en quantité suffisante non seulement pour être à l'abri de la faim, mais aussi pour assurer santé et bien-être. Ce n'est que rarement que le droit à l'alimentation signifie le droit à des distributions gratuites.

Les États ayant ratifié le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** sont juridiquement tenus à respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation. Bien que le Pacte ait représenté un premier pas important, on n'a que très peu progressé dans la mise en oeuvre de ce droit avant le Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu en 1996. Lors de ce Sommet, les chefs d'État et de Gouvernement ont adopté la **Déclaration de Rome**, réaffirmant "le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim."

Le Plan d'action adopté par le Sommet préconisait de préciser le "contenu du droit à une nourriture adéquate et du droit fondamental de chacun à être à l'abri de la faim". L'adoption, en 2004, par le Conseil de la FAO, des **Directives sur le droit à l'alimentation** (dont l'intitulé exact est Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale) a représenté un jalon important de la mise en application du droit à l'alimentation; le monde avait enfin un outil qui expliquait exactement ce que le droit à l'alimentation signifiait et qui apportait des indications pratiques pour aller vers une application effective de ce droit pour tous.



En 2004 le Conseil de la FAO a adopté les **Directives sur le droit à l'alimentation.**

Le monde avait enfin un outil qui expliquait exactement ce que le droit à l'alimentation signifiait et qui apportait des indications pratiques pour aller vers une application effective de ce droit pour tous.



Une participation active, libre et constructive sert non seulement à promouvoir la dignité humaine mais elle conduit également à des actions mieux ciblées et qui tiennent compte des priorités. La participation favorise la transparence et l'imputabilité, conduit à une gestion plus efficace et, en définitive, contribue à la réduction de la pauvreté.

Les parties prenantes = chacun d'entre nous

Tout être humain est titulaire des droits. Chaque individu a non seulement le droit de se nourrir soi-même et sa famille dans la dignité mais également la responsabilité de faire tout dans son pouvoir pour qu'il en soit ainsi. Cela signifie que chaque personne doit avoir accès aux ressources et la liberté d'exercer ses droits et ses responsabilités.

En tant que porteurs d'obligations, les États doivent assurer la réalisation du droit à l'alimentation. L'obligation de **respecter** le droit à l'alimentation exige que l'État évite de prendre des mesures susceptibles de l'entraver ; l'obligation de **protéger** exige qu'il assure que des tiers ne l'entravent pas et l'obligation de **donner effet** à ce droit exige que l'État en **facilite** l'exercice en créant un environnement favorable, en éliminant la discrimination partout où elle existe, et en faisant le nécessaire pour **fournir** directement une aide alimentaire à ceux qui sont dans l'impossibilité de se nourrir par leur propres moyens. Cette dernière obligation comprends également le devoir de solliciter une assistance internationale quand les efforts déployés par un État s'avèrent insuffisants malgré la bonne volonté de ce dernier.

Les activités visant à la mise en oeuvre du droit à l'alimentation doivent commencer par une identification de ceux qui souffrent de la faim et de la pauvreté, des marginaux et des personnes vulnérables. Il est également nécessaire d'évaluer les politiques et la législation afin d'assurer que les mécanismes de recours appropriés soient disponibles pour pouvoir demander les porteurs d'obligations de rendre des comptes.

Les titulaires de droits doivent participer aux discussions et aux prises de décision concernant les programmes et les politiques visant à réaliser leur droit à l'alimentation ainsi qu'au suivi du progrès réalisé. Une participation active, libre et constructive sert non seulement à promouvoir la dignité humaine mais elle conduit également à des actions mieux ciblées et qui tiennent compte des priorités. La participation favorise la transparence et l'imputabilité, conduit à une gestion plus efficace et, en définitive, contribue à la réduction de la pauvreté. Le principe de la non discrimination exige des mesures gouvernementales garantissant aux femmes et aux hommes de toutes cultures, ethnies ou origines, en particulier les marginaux, un accès total et égal aux ressources économiques et productives, y compris la succession, la propriété foncière et autre ainsi que l'accès au crédit et à la technologie appropriée.

Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, "tous les individus et tous les organes de la société" sont responsables de la promotion du respect, de la reconnaissance et de l'application des droits de l'homme. Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (OSC/ONG) ont un rôle essentiel en matière de plaidoyer et de renforcement des capacités. Elles sont indispensables pour faciliter l'organisation des groupes cibles marginalisés, leur accès juridique et pour les aider à présenter leurs besoins aux agences gouvernementales pertinentes.

Les entreprises du secteur privé doivent veiller à ce que leur comportement ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et tout État doit protéger sa population des retombées négatives que les activités des entreprises pourraient avoir sur leur droit à l'alimentation.

Les organisations multilatérales peuvent assister les gouvernements à agir conformément aux obligations découlant des droits de l'homme. Qu'il s'agisse d'élaborer des politiques, des stratégies et des programmes, de fournir une assistance ou de négocier en matière de commerce, de finances ou des investissements, elles devraient s'efforcer d'aboutir à la durabilité et au respect plein et entier de la dignité de l'homme et de ses droits.

Information = pouvoir

Ce n'est que s'ils connaissent leurs droits que les individus sont en mesure d'en demander la réalisation. Des journalistes bien informés peuvent expliquer que le droit à l'alimentation n'est pas un acte de charité mais une habilitation à l'autonomie. La connaissance permet aux fonctionnaires et aux équipes de terrain des Nations Unies d'appuyer la mise en oeuvre du droit à l'alimentation au niveau national. Les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales peuvent renforcer la sensibilisation vis-à-vis des droits et des obligations de toutes les parties prenantes.

L'information n'est qu'une première étape ; il est ensuite du ressort des gouvernements de renforcer la capacité à s'acquitter de leurs obligations et à concevoir des politiques qui répondent aux besoins spécifiques des individus. Les fonctionnaires publics, le législateur et les juges doivent savoir comment élaborer et appliquer des dispositions législatives pertinentes. Les ministres de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de l'économie doivent connaître quelles mesures prendre pour faciliter les personnes à se nourrir avec leur propres moyens. Les ministres du développement social et les agents sociaux doivent savoir comment faire appliquer les obligations envers personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur propre alimentation.

2007 = l'engagement

La sécurité alimentaire existe lorsque chacun a accès à une nourriture saine, nutritive et en quantité suffisante pour mener une vie active et en bonne santé. Si l'on ajoute le droit à l'alimentation à cette équation, on commence à regarder au-delà du résultat - être à l'abri de la faim et de la malnutrition - pour se concentrer sur un processus interactif dans lequel les individus deviennent des partenaires habilités à prendre part à la prise de décisions susceptibles d'affecter leur droit à une alimentation adéquate.

Ce n'est que par des **politiques et des stratégies coordonnées fondées sur le respect des droits** que les porteurs d'obligations pourront s'acquitter de leurs obligations de faire ainsi que les titulaires de droits soient à même de se nourrir avec leur propres moyens. Toute politique sectorielle ayant une incidence sur le droit à l'alimentation devrait être conçue de façon à s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la pauvreté. Une approche fondée sur les droits de l'homme tient compte de chaque droit inhérent à l'individu à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, et habilite toute personne, au moyen d'un cadre politique et juridique, à demander à son gouvernement d'agir; cette approche aide en même temps les gouvernements à établir des procédures permettant de rendre des comptes.



Ce n'est que
S'ILS CONNAISSENT LEURS DROITS
QUE LES INDIVIDUS SONT EN MESURE
D'EN DEMANDER LA RÉALISATION.